

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la réforme de l'Etat, de la  
décentralisation et de la fonction  
publique [...]

---

Décret n°    du

**relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public**

NOR : [...]

**Publics concernés** : agents titulaires et non titulaires des trois versants de la fonction publique et personnels des groupements d'intérêt public.

**Objet** : création d'un régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le dispositif du présent texte prévoit le cadre juridique applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ayant opté pour un régime de droit public, notamment celui des agents contractuels de droit public recrutés en propre par les groupements d'intérêt public. Le décret précise la nature des contrats, leurs durées, ainsi que les modalités d'instauration du dispositif de protection sociale complémentaire pour les personnels du groupement. Par ailleurs, il vient préciser le calcul de l'ancienneté dans le cadre de la détermination de la durée de service requise pour l'ouverture des droits aux congés. En outre, le décret crée des institutions représentatives du personnel propres aux groupements soumis au présent texte. Il détermine le droit syndical dont tous les personnels du groupement pourront se prévaloir. Enfin, le présent décret prévoit l'application des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail en laissant la possibilité de pouvoir créer des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail adaptés à la situation particulière des groupements d'intérêt public.

**Références** : le présent décret est pris pour l'application du dernier alinéa de l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 109 ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et des établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'évaluation des normes (comité des finances locales) en date du XXXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décète :**

## **TITRE I : DU RECRUTEMENT ET DES CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS DES GROUPEMENTS D'INTERÊT PUBLIC**

### **Article 1**

I. – Au titre du 1° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, des fonctionnaires relevant d'une personne morale de droit public membre d'un groupement d'intérêt public peuvent être mis à la disposition de celui-ci dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires.

Des agents non titulaires de droit public relevant d'une personne morale de droit public peuvent être mis à disposition de celui-ci dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

II. – Les agents recrutés en application du 1° et du 2° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, à l'exception des fonctionnaires placés en situation de mise à disposition, ainsi que ceux recrutés en application du 3° de ce même article sont régis par les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé, à l'exception des articles 5, 6, 8, 27, 28, 28-1, 29, 30, 31, 42-1 à 42-7, et sous réserve des dispositions du titre I du présent décret.

### **Article 2**

Le contrat conclu par un fonctionnaire au titre du 1° et du 2° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée est à durée déterminée.

Sa durée ne peut excéder trois ans. Il est renouvelable deux fois par reconduction expresse.

### **Article 3**

I. – En application du 3° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :

1° Pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées nécessaires à la réalisation d'une mission permanente du groupement en l'absence de candidats justifiant de ces qualifications pendant au moins un an parmi les personnels susceptibles d'être employés sur le fondement du 1° et du 2° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée.

2° Pour assurer le remplacement d'un agent temporairement absent, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi ou en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités.

II. – Le contrat conclu au titre du 1° du I du présent article peut être à durée indéterminée.

Lorsqu'il est à durée déterminée, cette durée ne peut excéder trois ans. Il est renouvelable par reconduction expresse.

Tout contrat conclu ou renouvelé sur le fondement du 1° du I avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est à durée indéterminée.

La durée de six ans mentionnée au précédent alinéa est comptabilisée au titre de l'ensemble des services effectués au sein du groupement. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps partiel sont assimilés à du temps complet.

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois.

III. – Le contrat conclu au titre du 2° du I du présent article est régi par les règles de durée et de renouvellement des contrats conclus pour ces motifs avec les agents de l'Etat.

#### **Article 4**

Lorsque le directeur du groupement n'est pas mis à disposition de celui-ci, il est recruté dans les conditions prévues par l'article 3-II.

Lorsque le groupement est soumis au contrôle économique et financier de l'État, l'acte de recrutement du directeur, quelle que soit sa situation au regard de celles prévues au premier alinéa du présent article, peut être soumis au visa préalable de l'autorité chargée de ce contrôle, dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.

Le ministre chargé du budget peut prévoir par arrêté que la rémunération du directeur d'un groupement dans lequel l'État ou l'un de ses établissements publics détient, séparément ou conjointement, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou dont la majorité des ressources provient, directement ou indirectement, séparément ou conjointement, du concours financier de l'État ou de l'un de ses établissements publics, lui est soumise pour approbation. Cet arrêté peut être pris lors de l'approbation de la convention constitutive du groupement ou à tout moment.

#### **Article 5**

L'assemblée générale ou, le cas échéant, le conseil d'administration du groupement peut prévoir un plan de formation propre aux personnels du groupement.

Toutefois, en cas de besoin non couvert par le plan de formation propre au groupement, les personnels du groupement peuvent bénéficier des plans de formation préparés par l'un des membres du groupement apte à satisfaire le besoin identifié. Une convention spécifique est conclue entre le groupement et ce membre indépendamment du statut des personnels du groupement.

#### **Article 6**

L'assemblée générale ou, le cas échéant, le conseil d'administration du groupement peut instaurer au bénéfice des agents mentionnés à l'article 1-II un dispositif de protection sociale complémentaire dans les mêmes conditions que celles définies par les dispositions du décret du 19 septembre 2007 susvisé.

Dès lors que sont respectées les obligations de transparence et de mise en concurrence, un appel d'offre commun à plusieurs employeurs publics peut être lancé.

Par décision du directeur du groupement, la soumission des personnels du groupement à un appel d'offre déjà lancé par un ou plusieurs employeurs publics est possible, sous réserve de ne pas bouleverser l'économie générale du marché.

#### **Article 7**

Sans préjudice de la reprise des services antérieurement accomplis en application des dispositions de l'article 111 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, pour les agents mentionnés à

l'article 1-II, dans le cadre de la détermination de la durée de service requise pour l'ouverture des droits aux congés tels que les congés annuels, congés pour formation syndicale, pour formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, congés pour formation professionnelle, congés pour représentation, congés pour raison de santé, de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou encore pour congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles, l'ancienneté est calculée compte tenu des services accomplis auprès du groupement ou des personnes publiques ou privées qui en sont membres, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions, sous réserve que la durée de celle-ci n'ait pas été supérieure à quatre mois.

Les services accomplis avant un licenciement à titre de sanction disciplinaire ne sont pas pris en compte quelle qu'ait été la durée de l'éloignement du service.

## **TITRE II : DU DIALOGUE SOCIAL ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELS DES GROUPEMENTS D'INTERÊT PUBLIC**

### **Chapitre Ier : Instances de concertation et négociation dans les groupements d'intérêt public**

#### **Article 8**

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des agents mentionnés à l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, à l'exception de l'article 17 qui ne concerne que les agents mentionnés à l'article 1-II du présent décret.

#### **Article 9**

I. – Par décision de l'assemblée générale ou, le cas échéant, du conseil d'administration, il est créé au sein de chaque groupement d'intérêt public un comité technique placé auprès de lui.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, il peut être créé un comité technique unique pour plusieurs groupements d'intérêt public, par décision conjointe des assemblées générales ou, le cas échéant, des conseils d'administrations des groupements intéressés, dès lors qu'ils poursuivent le même objet.

En outre, il peut être créé un comité technique commun à plusieurs groupements d'intérêt public, par décision conjointe des assemblées générales ou, le cas échéant, des conseils d'administrations des groupements intéressés, pour l'examen des questions communes à ces groupements.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3, la décision détermine le ou les directeurs auprès duquel ou desquels le comité technique est placé.

II. – Le comité technique comprend outre le directeur, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ainsi que des représentants du personnel.

Le nombre des représentants du personnel titulaires ne saurait être supérieur à 10. Sans préjudice des dispositions du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 28 du décret du 15 février 2011 rendu applicable par l'article 13 du présent décret, ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

En outre, lors de chaque réunion du comité, le directeur est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants du groupement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Elle peut être réduite ou prorogée afin de tenir compte de la date du renouvellement général des instances dans la fonction publique.

### **Article 10**

I. – Le comité technique est présidé par le directeur auprès duquel il est institué.

En cas d'empêchement, le président désigne son représentant parmi les représentants du groupement d'intérêt public exerçant auprès de lui, des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

II. – Les comités techniques des groupements d'intérêt public se réunissent dans les conditions prévues par les articles 41 à 52 du décret du 15 février 2011 susvisé.

### **Article 11**

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste. Lorsque le comité technique est constitué pour des effectifs inférieurs ou égaux à 50 agents, les représentants du personnel sont élus au scrutin de sigle.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ils peuvent être élus au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein du groupement pour lequel le comité technique est institué sont supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents.

Pour le calcul des effectifs mentionnés aux alinéas précédents, sont pris en compte l'ensemble des agents exerçant leurs fonctions au sein du groupement, quatre mois au plus tard avant la date à laquelle est organisé le scrutin.

Les sièges obtenus sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article 12 du présent décret ou qu'il est placé dans une des situations prévues à l'article 13 lui faisant perdre sa qualité de représentant. Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Les modalités de remplacement sont celles prévues par le 1<sup>o</sup> de l'article 16 du décret du 15 février 2011 susvisé en cas d'élection sur liste et par le 2<sup>o</sup> du même article en cas d'élection sur sigle.

### **Article 12**

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du groupement d'intérêt public pour lequel il est institué.

Lorsqu'ils sont contractuels de droit public recrutés par le groupement, ils doivent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

### **Article 13**

I. – Sont éligibles au titre du comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus ceux des agents placés dans une des situations aux 1°, 2° et 3° de l'article 20 du décret du 15 février 2011 susvisé. Ces conditions sont applicables à l'ensemble des personnels du groupement devant être désignés en qualité de représentants du personnel suite à une élection sur sigle.

II. – Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales dans les conditions fixées aux I et II de l'article 21 du décret du 15 février 2011 susvisé. Lorsqu'il est recouru à l'élection sur sigle dans les conditions prévues à l'article 11 du présent décret, l'organisation syndicale fait acte de candidature sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions du II de l'article 21 du décret du 15 février 2011 susvisé. Toutefois, chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin.

#### **Article 14**

I. – Les candidatures sont vérifiées et acceptées dans les conditions prévues aux articles 22 à 24 du décret du 15 février 2011 susvisé.

II. – Le déroulement du scrutin est organisé conformément aux articles 25 à 30 du décret du 15 février 2011 susvisé.

#### **Article 15**

I. – Pour chaque comité dont la composition est établie selon un scrutin de sigle, une décision du directeur fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit et impartit un délai pour la désignation des représentants qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours.

II. – En cas de candidature commune, l'article 32 du décret du 15 février 2011 est applicable.

III. – Lorsqu'aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique. En outre, en cas d'élection sur sigle, lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai fixé par la décision prévue au I, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique, éligibles au moment de la désignation.

#### **Article 16**

Le comité technique est consulté sur les questions et décisions relatives :

1° A l'organisation et au fonctionnement du groupement ;

2° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;

3° Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail du groupement et à leur incidence sur les personnels ;

4° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;

5° A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;

6° A l'insertion professionnelle ;

7° A l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;

8° A l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, lorsqu'aucun comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail n'est pas placé auprès de lui.

Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de lui.

Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information des comités techniques.

Le comité technique reçoit communication et débat du bilan social du groupement auprès duquel il a été créé. Ce bilan est établi annuellement. Il indique les moyens, notamment budgétaires et en personnel, dont dispose ce service et comprend toute information utile eu égard aux compétences du comité technique.

#### **Article 17**

Par décision de l'assemblée générale ou, le cas échéant, du conseil d'administration, il est créé au sein de chaque groupement d'intérêt public une commission consultative paritaire compétente pour les agents mentionnés à l'article 4 dans les conditions prévues par l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, il peut être créé une commission consultative paritaire unique pour plusieurs groupements d'intérêt public, par décision conjointe des assemblées générales ou, le cas échéant, des conseils d'administrations des groupements intéressés, dès lors qu'elles poursuivent le même objet.

En outre, il peut être créé une commission consultative paritaire commune à plusieurs groupements d'intérêt public, par décision conjointe des assemblées générales ou, le cas échéant, des conseils d'administrations des groupements intéressés, pour l'examen des questions communes à ces groupements.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3, la décision détermine le ou les directeurs auprès duquel ou desquels la commission consultative paritaire est placée.

#### **Article 18**

Les dispositions du II, III et IV l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée sont applicables au sein des groupements d'intérêt public.

### **Chapitre II : Conditions d'exercice du droit syndical dans les groupements d'intérêt public**

#### **Article 19**



Les dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé sont applicables aux groupements d'intérêt public, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

#### **Article 20**

Sont considérées comme représentatives au sens de l'article 3 du décret du 28 mai 1982 précité les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique du groupement d'intérêt public concerné.

#### **Article 21**

Les conditions d'utilisation par les organisations syndicales, au sein du groupement, des technologies de l'information et de la communication sont fixées par une décision du directeur du groupement, après avis du comité technique, de manière à garantir la confidentialité, le libre choix et la non-discrimination auxquelles cette utilisation est subordonnée.

#### **Article 22**

Les organisations syndicales représentées au sein du comité technique du groupement sont autorisées à tenir des réunions mensuelles d'information dans les conditions prévues à l'article 5-I du décret du 28 mai 1982 précité.

#### **Article 23**

Un crédit de temps syndical, utilisable sous forme de décharges de service ou de crédits d'heures selon les besoins de l'activité syndicale, est déterminé, au sein de chaque groupement d'intérêt public, à l'issue du renouvellement du comité technique.

Son montant global est calculé par application du barème défini au II de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 précité, appliqué aux effectifs des agents inscrits sur la liste électorale pour l'élection au comité technique du groupement concerné.

Le contingent de crédit de temps syndical ainsi défini est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

- la moitié du contingent est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité technique du groupement en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
- l'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Les modalités de mise en œuvre de cet article sont régies par les dispositions prévues au IV de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 précité.

#### **Article 24**

Les groupements d'intérêt public sont soumis aux obligations prévues par l'article 18-I du décret du 28 mai 1982 précité, concernant le bilan social, dans les mêmes conditions que les autorités administratives indépendantes visées au deuxième alinéa de cet article.

### **Chapitre III : Hygiène, sécurité et prévention médicale dans les groupements d'intérêt public**

## **Article 25**

Les dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé sont applicables aux groupements d'intérêt public, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

## **Article 26**

I. – Nonobstant les dispositions du 8° de l'article 16, il est créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du directeur.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique pour plusieurs groupements d'intérêt public, par décision conjointe des directeurs intéressés, dès lors que les groupements d'intérêt public poursuivent le même objet.

En outre, il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à plusieurs groupements d'intérêt public, par décision conjointe des directeurs intéressés, pour l'examen des questions communes à ces groupements.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3, la décision détermine le ou les directeurs auprès duquel ou desquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est placé.

II. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend outre le directeur, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ainsi que des représentants du personnel.

Le nombre des représentants du personnel titulaires est au maximum de neuf, en fonction de l'importance des effectifs ou de la nature des risques professionnels. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

En outre, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants du groupement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Le médecin de prévention et les assistants et conseillers de prévention éventuels assistent aux réunions.

En outre, l'inspecteur santé et sécurité au travail peut assister aux travaux du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Il est informé des réunions et de l'ordre du jour du comité.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Elle peut être réduite ou prorogée afin de tenir compte de la date du renouvellement général des instances dans la fonction publique.

Lorsqu'il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le comité technique est compétent pour émettre un avis sur les questions et projets de textes relatifs à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail prévues à l'article 29 du présent décret.

## **Article 27**

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquelles elles ont droit est arrêtée, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection ou de la désignation des représentants du personnel dans les comités techniques par décision du directeur.

Cette décision impartit un délai pour la désignation des représentants du personnel.

La liste nominative des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail, doit être portée à la connaissance des agents.

Lorsqu'il n'existe pas de comité technique ou lorsque les membres de ce comité ont été tirés au sort, une élection est organisée dans les conditions fixées par les articles 12 à 15 du présent décret afin d'élire ou désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

#### **Article 28**

Les conditions pour être désigné représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ainsi que les règles s'appliquant aux fins de mandat de ces représentants sont celles prévues par les articles 43, 44 et 45 du décret du 28 mai 1982 précité.

#### **Article 29**

Sous réserve des compétences des comités techniques, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ont pour mission :

1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité du personnel du groupement d'intérêt public et de celui mis à sa disposition et placé sous la responsabilité du directeur par une entreprise extérieure;

2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;

3° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières

Il exerce pour ce faire les missions et attributions prévues par les chapitres IV, V et VI du titre IV décret du 28 mai 1982 précité.

#### **Article 30**

I. – Le comité est présidé par le directeur auprès duquel il est institué.

En cas d'empêchement, le président désigne son représentant parmi les représentants du groupement d'intérêt public exerçant auprès de lui, des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

II. – Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des groupements d'intérêt public se réunissent dans les conditions prévues par le chapitre VII du titre IV du décret du 28 mai 1982 précité.

### **TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 31**

Les garanties collectives dont bénéficient certains agents publics à la date de publication du présent décret peuvent être maintenues au plus tard jusqu'au 18 mai 2015, même si les garanties en cause sont déterminées par voie de contrats à adhésion obligatoire, à condition que le choix des organismes de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou d'entreprises d'assurance respecte l'obligation de mise en concurrence.

### Article 32

Le ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre de l'intérieur et la ministre des affaires sociales et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

Jean-Marc AYRAULT

Le ministre de l'Economie et des Finances

Pierre MOSCOVICI

La ministre des Affaires sociales et de la Santé

Marisol TOURAINE

Le ministre de l'Intérieur

Manuel Vals

La ministre de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation  
et de la Fonction publique

Marylise LEBRANCHU

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie  
et des Finances

Jérôme CAHUZAC

DOCUMENT DE TRAVAIL